

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 23 mars 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 27 avril 2011 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1. du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et l'arrêté du 27 juin 2011 autorisant l'ouverture des concours prévus aux 1. et 2. de l'article 13-1. du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Du 30 novembre 2011

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 avril 2011 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1. du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et l'arrêté du 27 juin 2011 autorisant l'ouverture des concours prévus aux 1. et 2. de l'article 13-1. du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Du 30 novembre 2011

NOR I O C J 1 1 3 2 0 4 3 A

Textes modifiés :

Arrêté du 27 avril 2011 (JO n° 108 du 10 mai 2011, texte n° 6 ; signalé au BOC 26/2011 ; BOEM 651.4.1).

Arrêté du 27 juin 2011 (n.i. BO ; JO du 7 juillet 2011, texte n° 18).

Référence de publication : JO n° 283 du 7 décembre 2011, texte n° 24 ; signalé au BOC 14/2012.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 13-1. ;

Vu le décret n° 2010-1375 du 12 novembre 2010 modifiant le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 11. ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1. du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 autorisant l'ouverture des concours prévus aux 1. et 2. de l'article 13-1. du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 27 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Les quatre derniers alinéas de l'article 5. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une fois les sujets élaborés, le président du jury procède à un tirage au sort afin de les répartir entre les quatre zones géographiques suivantes :

1^{re} zone : Antilles (Martinique et Guadeloupe), Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2^e zone : métropole ;

3^e zone : océan Indien (La Réunion et Mayotte) ;

4^e zone : Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna). »

II. Le vingt-deuxième alinéa de l'article 10. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les trois concours, les membres du jury et le remplaçant du président, dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, sont désignés annuellement par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale. »

III. Au premier alinéa de l'article 17., après les mots : « Les épreuves écrites, orales et sportives sont notées de 0 à 20. », sont insérés les mots : « Les épreuves écrites font l'objet d'une correction anonyme. »

Art. 2. L'annexe II. de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« A N N E X E II.

CALENDRIER DES ÉPREUVES.

Les concours prévus aux 1. et 2. de l'article 13-1. du décret du 12 septembre 2008 susvisé sont organisés dans les quatre zones géographiques suivantes :

1^{re} zone : Antilles (Martinique et Guadeloupe), Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2^e zone : métropole ;

3^e zone : océan Indien (La Réunion et Mayotte) ;

4^e zone : Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna).

Le calendrier des épreuves de ces concours, dont l'ouverture est autorisée par le présent arrêté, est fixé dans les tableaux ci-dessous :

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ : 8 FÉVRIER 2012 (date commune aux deux concours).			
1er concours.	Épreuve d'aptitude professionnelle.	Épreuve de composition.	Épreuve de langue (1).
1 ^{re} zone	Début de la première épreuve le 8 février 2012, à 9 heures (heure de Cayenne)		
2 ^e zone	Début de la première épreuve le 8 février 2012, à 10 heures (heure de Paris)		
3 ^e zone	Début de la première épreuve le 8 février 2012, à 9 heures (heure de Saint-Denis)		
4 ^e zone	Début de la première épreuve le 8 février 2012, à 8 heures (date et heure de Nouméa)		
(1) Les candidats doivent exprimer le choix de la langue lors de l'inscription.			

Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats sont soumis à deux inventaires de personnalité.

ÉPREUVES D'ADMISSION (1)	
Entretien avec le jury (2).	Épreuve physique gendarmerie (3).
Les candidats seront convoqués une journée pour l'entretien avec le jury et une demi-journée pour l'épreuve physique gendarmerie : - entre le 1er avril 2012 et le 15 juin 2012 (date de Paris) pour le concours prévu au 1. de l'article 13-1. du décret du 12 septembre 2008 susvisé ; - entre le 1er mai et le 31 juillet 2012 (date de Paris) pour le concours prévu au 2. de l'article 13-1. du même décret.	
(1) Les candidats d'outre-mer sont invités à faire connaître leur choix quant aux modalités de déroulement des épreuves d'admission (par visioconférence ou déplacement en métropole) dès les épreuves d'admissibilité.	
(2) L'entretien avec le jury comporte un entretien avec un psychologue et l'entretien avec un groupe d'examineurs. Les candidats doivent se présenter le jour de l'épreuve d'entretien munis d'un <i>curriculum vitae</i> .	
(3) Les candidats doivent présenter le jour de l'épreuve sportive un certificat médical mentionnant leur aptitude à subir cette épreuve. Ce certificat doit dater de moins d'un an.	

Art. 3. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie,

J. DELPONT .